

ARRETE ARS n°2019/348 du 8.10.2019

Portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale du Haut-Rhin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3445 du 10 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive de la communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/1466 du 26 avril 2018 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace sur le territoire de démocratie sanitaire n°5 ;
- VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;

- VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé Centre et Sud Alsace en date du 18 octobre 2018 relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du projet territorial de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Saint Louis en date du 10 décembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Thann en date du 5 décembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Guebwiller en date du 10 décembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Mulhouse en date du 17 décembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Sundgau en date du 5 novembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Colmar en date du 6 décembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Ribeauvillé en date du 9 novembre 2018, relatif à l'examen du diagnostic départemental partagé du Projet de santé mentale du département du Haut-Rhin ;

Considérant que le diagnostic partagé en santé mentale du Haut-Rhin, élaboré dans le cadre d'une démarche projet partenariale, a été transmis au Directeur Général de l'ARS Grand Est par la Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin par courrier du 28 décembre 2018 ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par les services de l'ARS Grand Est ;

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale du Haut-Rhin comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale du Haut-Rhin est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Article 2 : La présente décision permet à la Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Haut Rhin et à ses partenaires de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Directeur Général
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue



